

Judiciaire

Actualités législatives en médiation

Au printemps dernier, le législateur s'est une nouvelle fois attelé à l'amélioration de certaines dispositions du Code judiciaire intéressant la médiation. Passées un peu inaperçues, les mesures adoptées relèvent de diverses lois « fourre-tout »¹, parmi lesquelles on présentera celles du 28 mars* et du 15 mai 2024* « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses » (ci-après respectivement « *Ibis* »² et « *Il* »³, conformément à leur intitulé complet).

La loi « *Ibis* » a tout d'abord consacré une meilleure protection de l'intérêt des mineurs dans le cadre de l'homologation d'accords de médiation, en complétant les articles 1733 et 1736 du Code judiciaire. « Si la médiation porte sur des matières visées à l'article 1004/1 »⁴, l'accord qui en émerge doit désormais, pour pouvoir être homologué, comporter deux mentions légales supplémentaires : d'une part, l'indication de ce que « le médiateur a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant » et, d'autre part, la précision de « quelle manière cet intérêt, ainsi que celui de ses frères et sœurs, a été pris en compte ». À défaut de telles mentions, il est prévu que « le juge invite les parties à compléter leur accord sur ce point et sursoit à la demande tant que les parties n'ont pas complété l'accord ».

Outre l'organisation d'un meilleur fonctionnement de la Commission fédérale de médiation⁵, la loi « *Il* » a par ailleurs restructuré l'article 1724 du Code judiciaire qui liste désormais clairement, point par point, les différends pouvant faire l'objet d'une médiation. Elle en a également élargi le champ d'application en ouvrant la possibilité, aux personnes morales de droit public, d'être parties à une médiation visant la résolution d'un différend de nature *non patrimoniale* (et plus seulement patrimoniale) susceptible d'être réglé par transaction.

Enfin, cette même loi a modifié de manière substantielle l'article 1734, §1, alinéa 2, du Code judiciaire en élargissant la temporalité dans laquelle le juge peut imposer aux parties de recourir à la médiation d'office ou de l'accord d'une seule des parties. En effet, un tel pouvoir d'ordonnance n'est aujourd'hui plus limité « à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur », soit en tout début de procédure. Il lui est désormais reconnu à tout moment de la procédure et, ajoute le texte nouveau, « dans la mesure où le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire n'est pas compromis ».

Alice Dejollier ■

Assistante, doctorante et maître de conférences invitée à l'UCLouvain
Formée en médiation civile, commerciale et sociale

¹ Pour un commentaire approfondi de ces diverses mesures, voy. A. DEJOLLIER, « Actualités législatives en médiation : qui trop embrasse... », *J.T.*, 2024/29, n° 6993, pp. 497-503.

² *M.B.*, 29 mars 2024, p. 38622 (entrée en vigueur le 8 avril 2024). Alors qu'à l'origine, l'intitulé de la loi renvoyait à la loi du 27 mars 2024, un erratum fut publié au *M.B.* du 4 avril 2024 (p. 39698) précisant qu'il s'agit bien de la loi du 28 mars 2024.

³ *M.B.*, 28 mai 2024, p. 6542 (entrée en vigueur le 7 juin 2024).

⁴ À savoir « les matières qui [...] concernent [le mineur,] à l'exception des demandes liées aux obligations alimentaires et les demandes purement financières ou patrimoniales qui ne concernent pas directement [son] patrimoine » (art. 1004/1, §1, al. 1, C. jud.).

⁵ Voy. les modifications apportées aux articles 1727 à 1727/5 C. jud. et l'ajout d'un article 1727/2/1.